

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-08-09-002

arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires relatif à l'exploitation, par
la société SEPUR, d'une installation de traitement de biodéchets à
Thiverval-Grignon, lieu-dit le Pont Cailloux

**Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité Départementale des Yvelines**

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
Société « SEPUR »
Lieu-dit « Le Pont Cailloux, THIVERVAL-GRIGNON (78850)

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2010 modifié autorisant la société SEPUR à exploiter une station de transit de déchets ménagers spéciaux à Thiverval-Grignon (78850), Lieu-dit « Le Pont Cailloux » (78490) ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale reçu le 28 mai 2018, complété le 3 août 2018, de la société SEPUR dont le siège social est situé à Thiverval-Grignon (78850), Z.A. du Pont Cailloux, route des Nourrices en vue d'exploiter une installation de traitement de biodéchets adjacente au local de transit de déchets dangereux diffus et à la déchetterie situés à Thiverval-Grignon, à la même adresse ;

Vu la décision n°DRIEE-SDDTE-2018-072 du préfet de région, autorité environnementale, dispensant le projet de la réalisation d'une évaluation environnementale en date du 12 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de quinze jours, du 2 février au 16 février 2019 inclus sur le territoire des communes de Thiverval-Grignon, Saint-Germain-de-la-Grange, Neauphle-le-Chateau, Beynes et Plaisir ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

Vu les publications des 11 janvier 2019 et 5 février 2019 de cet avis dans le journal Le Parisien édition 78 ;

Vu les publications des 9 janvier 2019 et 6 février 2019 de cet avis dans le journal Toutes les Nouvelles ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Germain-de-la-Grange ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 portant sursis à statuer sur la demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 17 juin 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 4 juillet 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire en date du 12 juillet 2019 ;

Considérant que la société SEPUR à Thiverval-Grignon est autorisée à exploiter un centre de transit de déchets dangereux situé à Thiverval-Grignon - Z.A. du Pont Cailloux -route des Nourrices, par arrêté préfectoral n°10-278/DRE du 13 septembre 2010 modifié ;

Considérant que la société SEPUR a déposé une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation de traitement de biodéchets adjacente au local de transit de déchets dangereux diffus et à la déchetterie ;

Considérant que, à la date de dépôt du dossier, l'activité projetée (rubrique 2781-2) relevait du régime de l'autorisation ;

Considérant que, au 1^{er} juillet 2018, une modification du classement de la nomenclature a fait basculer l'activité projetée sous le régime de l'enregistrement ;

Considérant que, en application de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement, le dossier déposé par la société SEPUR à la date du 28 mai 2018, a été instruit selon les règles de procédure relatives aux installations soumises à autorisation ;

Considérant que la nature de l'activité classée sous la rubrique 2718-2 de la nomenclature et la configuration du site nécessitent l'application de dispositions spécifiques ;

Considérant que l'exploitant n'a formulé aucune observation, dans le délai qui lui était imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 12 juillet 2019 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-46-22 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Champ d'application

La société SEPUR est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site situé lieu-dit « Le Pont Cailloux » à Thiverval-Grignon (78850).

Article 2 : Installations non visées par la nomenclature, soumises à déclaration ou à enregistrement

L'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral n°10-278/DRE du 13 septembre 2010 est complété au dernier alinéa par la disposition suivante :

« Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. »

Article 3 : Liste des installations

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°10-278/DRE du 13 septembre 2010 est remplacé par :

« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère et seuil de classement	Quantité/volume autorisé
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Station de transit de déchets dangereux	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	5,2 tonnes
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une activité énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Installation de transit de déchets dangereux diffus	Quantité maximum de déchets autorisée / mois	<u>75 tonnes</u>
2781-2b	E	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Méthaniseur	Quantité journalière de matières traitées	<u>6 tonnes</u>
2781-1c	DC	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires c) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j	Méthaniseur	Quantité journalière de matières traitées	<u>3 tonnes</u>
2711-2	DC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipement électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Alvéole de transit de DEEE	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	150 m ³
2710-1	DC	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Déchetterie	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	6 tonnes

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère et seuil de classement	Quantité/volume autorisé
2710-2b	DC	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Déchetterie	Volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation	260 m ³
1435	DC	Station service : ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. supérieur à 100m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Distribution de liquides inflammables	Volume annuel de carburant distribué	<u>Poste 1 :</u> Gasoil : 2000m ³ GNR : 200 m ³ Diester : 300 m ³ Total : 2500 m ³ <u>Poste 2 :</u> Gasoil : 500m ³ GNR : 50 m ³ Fioul : 50 m ³ Total : 600 m ³ Total Poste 1 et Poste 2 : 3100 m ³

A : autorisation ; E : Enregistrement ; NC : non classé

Article 4 : Garanties financières

L'article 1.9.2 de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2010 modifié par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 mai 2014 est modifié comme suit :

« Article 1.9.2 : Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 103 504 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire défini dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de février 2018 et un taux de TVA de 20 % . »

Article 5 : Origine des approvisionnements en eau

Le cinquième alinéa l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°10-278/DRE du 13 septembre 2010 est modifié comme suit :

« Le nettoyage de la cellule B du bâtiment « Axene » est réalisé :

- avec de l'eau pour la zone d'entreposage ;
- avec de l'eau et du désinfectant pour la zone d'alimentation des biodéchets. »

Article 6 : Déchets produits par l'établissement

L'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral n°10-278/DRE du 13 septembre 2010 est modifié comme suit :

« Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations de transit de DDM, de l'unité de méthanisation et de stockage de produits neufs divers sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Tonnage maximal	Exutoire
Déchets non dangereux	15.01.01	Emballages, cartons	5t/an	Centre de tri
	20.03.01	Ordures ménagères	5t/an	Usine d'incinération d'ordures ménagères
	19.06.06	Digestats	5t/jour	Plate-forme de compostage

Déchets dangereux	16.05.xx*	Produits d'entretien et de nettoyage	0,5t/an	Installation de traitement autorisée
-------------------	-----------	--------------------------------------	---------	--------------------------------------

»

Article 7 : Temps de séjour des biodéchets

L'article 5.1.11 : Temps de séjour des biodéchets est ajouté au chapitre 5.1 du Titre 5 de l'arrêté préfectoral n°10-278/DRE du 13 septembre 2010 comme suit:

« Article 5.1.11 : Gestion des biodéchets

Le temps de séjour des biodéchets entrant dans le bâtiment est limitée à 48 heures. En cas de panne des installations, les biodéchets sont évacués vers une filière appropriée. Une procédure de nettoyage et de désinfection du bâtiment d'accueil des biodéchets est mise en place par l'exploitant.

En dehors des plages de réception des biodéchets, la porte d'entrée donnant accès à la zone d'alimentation est maintenue fermée.

Article 8 : Ressources en eau et mousse

Le premier alinéa de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral n°10-278/DRE du 13 septembre 2010 est modifié comme suit :

« L'exploitant dispose à minima de :

- des extincteurs en nombre suffisant et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement repartis dans l'établissement (cellule A, sous-cellule B, aire extérieure de méthanisation). Ils sont clairement signalés et accessibles en toutes circonstances. Ils sont régulièrement contrôlés, au moins une fois par an, par des organismes agréés ;
- des robinets d'incendie armés, dont le rayon d'action est au minimum égal à 40 mètres (bâtiment de transit et sous-cellule B méthanisation) ;
- de systèmes de détection automatique incendie (cellule A, sous-cellules B). »

Article 9 : Confinement des eaux d'extinction

Le deuxième alinéa de l'article 7.6.8.1 de l'arrêté préfectoral n°10-278/DRE du 13 septembre 2010 est modifié comme suit :

« Les portes d'accès de largeur 5 m des 2 sous-cellules de la cellule B du bâtiment sont équipées d'un accès surélevé de 35 cm afin de garantir un volume de rétention suffisant.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que cette barrière de rétention soit mise en place dès le début d'un incendie, quel que soit le moment de son apparition (heures ouvrées ou non). »

L'article 7.6.8.1 de l'arrêté préfectoral n°10-278/DRE du 13 septembre 2010 est complété au dernier alinéa par la disposition suivante :

« Article 7.6.8.1. Confinement des eaux d'extinction

Le dispositif transférant les eaux d'extinction de la plate-forme de méthanisation vers la zone de rétention de 250 m³ doit rester opérationnel lors d'un événement accidentel nécessitant la mise en sécurité des installations par coupure de l'alimentation électrique. »

Article 10 : Organisation

Les 3 derniers paragraphes de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral n°10-278/DRE du 13 septembre 2010 sont remplacés comme suit :

« L'autre cellule (cellule B) a une surface totale de 555 m². Elle est divisée en deux sous-cellules de 278 m² dont l'une est destinée à l'entreposage de produits divers (sacs en papier, bacs plastiques) et des D3E et l'autre, à accueillir les apports de biodéchets ainsi que la trémie d'alimentation en biodéchets des équipements de méthanisation situés à l'extérieur du bâtiment.

La sous-cellule dédiée à l'entreposage est libre de tout aménagement. Les produits sont stockés sur la dalle.

La sous-cellule dédiée à l'apport en biodéchets est équipée d'un quai de déchargement surélevé de 40 cm. Le quai de déchargement est équipé d'un garde-corps

Les sous-cellules disposent chacune d'une porte d'entrée d'une largeur de 5m et d'une hauteur de 3 m.

La cloison séparative entre les deux sous-cellules est composée d'un muret en béton de hauteur 40 cm surmonté d'une paroi bac acier ou équivalent de hauteur 1,60 m. Des ouvertures en bas du muret sont créées pour permettre l'écoulement des eaux d'extinction en cas d'incendie »

Article 11 : Déchets admis

La liste des déchets admis énumérée à l'article 8.1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°10-278/DRE du 13 septembre 2010 est complétée pour l'ajout des déchets suivants :

- « - biodéchets végétaux (sous-cellule B méthanisation);
- biodéchets comportant des sous-produits animaux de catégorie 3 (sous-cellule B méthanisation) ; »

Article 12 : Déchets refusés

La liste des déchets refusés énumérée à l'article 8.1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°10-278/DRE du 13 septembre 2010 est modifiée par la suppression de la mention suivante :

- « - Déchets fermentescibles »

Article 13 : Origine des déchets entrants

L'article 8.1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°10-278/DRE du 13 septembre 2010 est complété par l'ajout du paragraphe suivant :

« Les biodéchets entrant dans l'installation sont collectés sur les marchés et supermarchés, chez les producteurs de produits alimentaires et les revendeurs. Ils pourront également provenir de la restauration industrielle ou collective. Ils seront collectés par SEPUR ou par des transporteurs spécialisés.

L'origine géographique des biodéchets sera prioritairement comprise dans un rayon de 10 km autour du site mais pourra s'étendre au département des Yvelines et limitrophes ainsi qu'à toute l'Île-de-France »

Article 14 : Méthanisation

Le chapitre 8.3 : Méthanisation est ajouté au titre 8 de l'arrêté préfectoral n°10-278/DRE du 13 septembre 2010 :

« Chapitre 8.3 Méthanisation

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8.3.1 : Digestats

Les digestats liquides issues du processus de méthanisation sont stockés en citerne avant d'être évacués. Les digestats évacués sont intégrés dans le processus de compostage de la plate-forme de compostage de la société SEPUR à Thiverval-Grignon.

En cas d'impossibilité d'évacuer les digestats liquides sur la plate-forme de compostage, les digestats liquides sont évacués vers une installation autorisée à les recevoir et à les traiter.

Les digestats liquides utilisés dans un processus de compostage respectent les prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

Article 8.3.2 : Equipements de méthanisation et déroulement du processus de méthanisation

Quel que soit le procédé ou le matériel utilisé pour traiter les biodéchets par un processus de méthanisation, l'exploitant doit être en mesure de contrôler, intervenir et maîtriser l'ensemble des étapes du processus.

Article 8.3.3 : Odeurs

La réception et le stockage de biodéchets est susceptible d'être à l'origine de nuisances olfactives.

L'exploitant fait réaliser 3 mois après la mise en service des installations de méthanisation une évaluation de l'impact olfactif.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations à tout moment. »

Article 15 - Sanctions :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 16 – Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Thiverval-Grignon où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Thiverval-Grignon, Saint-Germain-de-la-Grange, Neauphle-le-Chateau, Beynes et Plaisir ainsi qu'à la communauté de communes Coeur d'Yvelines et à la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines, pendant une durée minimale de quatre mois, et inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, consultable sur le site internet de la préfecture.

Article 17– Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Versailles peut être saisi via l'application <https://www.telerecours.fr/>

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 18 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Thiverval-Grignon, le directeur départemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 9 AOUT 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY